

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 803, 906 et in-8° 158.

Finances publiques. — Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) : *Assurances - Commissionnaires et courtiers - Cultes.* Taxe sur les activités financières : *Fonds de placement - Participation.*

Spectacles (Impôt sur les). — Taxes parafiscales : *Sucre.* — Impôts indirects : *Forêts.*

Commerce extérieur - Taxe locale d'équipement - Scolarité obligatoire - Loi (Domaine de la) - Rentes viagères - Cheminots - Sécurité sociale (cotisations) - Roumanie - Conseils généraux - Finances locales - Dons et legs - Départements - Crédit hypothécaire.

Fonctionnaires : *Travail (Inspection du) - Trésor (Direction du) - Impôts (Direction générale) - Marine nationale - Fraudes (répression) - Education physique.*

Greffiers - Procédure pénale - Monnaie - Nouvelle-Calédonie - Polynésie française.

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 novembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 novembre 1969, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Dispositions d'ordre fiscal.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 1692 du Code général des impôts est abrogé.

Art. 2.

Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable :

— aux travaux immobiliers concourant à la construction, à la livraison, à la réparation et à la réfection des immeubles affectés à l'exercice public du culte et des locaux annexes nécessaires à cette activité ;

— aux livraisons à soi-même visées à l'article 257-7° du Code général des impôts, portant sur ces immeubles et locaux annexes.

Art. 3.

Les frais et commissions perçus lors de l'émission des parts de fonds communs de placement sont exonérés de la taxe spéciale sur les activités financières.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux cabarets d'auteurs et aux cirques.

Art. 5.

La cotisation à la production sur les sucres visée à l'article 29 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 est recouvrée par les comptables des impôts. Ce recouvrement, ainsi que la constatation, la poursuite et la répression des infractions, sont opérés selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le Code général des impôts en matière de contributions indirectes.

La cotisation peut être réglée au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

Art. 6.

I. — Le troisième alinéa du I de l'article 1613 du Code général des impôts est abrogé.

II. — Le deuxième alinéa du 1° du paragraphe II de l'article 1613 du Code général des impôts est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« A l'importation, la taxe est assise et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions qu'en matière de droit de douane. »

III. — Pour l'imposition des produits importés avant le 1^{er} janvier 1970, date d'entrée en vigueur du présent article, les dispositions abrogées aux paragraphes I et II ci-dessus demeurent applicables.

Art. 7.

Le montant de l'allocation exceptionnelle et temporaire aux exportateurs instituée par le décret n° 68-581 du 29 juin 1968, dû pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 31 janvier 1969, ne peut excéder pour chacun des mois de juillet à octobre 6 % et, pour chacun des mois de novembre à janvier, 3 % de la valeur des exportations effectuées au cours du mois considéré.

Art. 7 bis (nouveau).

L'article 854 du Code rural est complété comme suit :

« Dans les communes où le conseil municipal n'a institué ni la taxe des prestations, ni la taxe de voirie pour pourvoir aux dépenses des voies communales et des chemins ruraux, une fraction du montant de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties ou de l'impôt qui en tient lieu dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou dans les départements d'Outre-Mer est supportée par l'exploitant, preneur en place, en ce qui concerne les biens pris à bail. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un tiers. »

Art. 7 ter (nouveau).

L'article 64 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 est complété par le paragraphe III suivant :

« III. — Le conseil municipal peut aussi renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions présentant un caractère de service public, et, dans les emplacements ne permettant pas un raccordement à un équipement complet de voiries et réseaux divers, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement d'habitations familiales individuelles à caractère principal correspondant aux normes des logements aidés. »

TITRE II

Dispositions diverses d'ordre social.

Art. 8.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 sont étendues aux adolescents qui atteindront quatorze ans avant la date de la rentrée scolaire de 1970.

Art. 9.

A compter du 1^{er} janvier 1969, date de la dernière majoration des rentes viagères, les rentes servies par la Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, en exécution des articles 14 et 17 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée, sont majorées dans les mêmes conditions que les rentes viagères constituées auprès de la Caisse nationale de prévoyance.

Art. 10.

Sont validées, pour la période du 1^{er} septembre 1966 au 30 septembre 1967, les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1966 fixant les taux des cotisations d'assurances sociales à verser au titre de l'emploi des salariés placés sous le régime général, pour une partie des risques.

Art. 10 bis (nouveau).

Il est créé une taxe à la charge des établissements de soins et de cure, publics et privés, sur les salaires versés à leur personnel para-médical et technique; son taux sera fixé par décret.

Des exonérations totales ou partielles pourront être accordées dans la mesure où les demandes d'exonération formulées par les assujettis seront motivées par des dépenses faites en faveur d'établissements ou cours de formation des personnels para-médicaux ou techniques.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article.

TITRE III

Dispositions diverses d'ordre économique.

Art. 11.

Les demandes d'indemnité au titre des dispositions de l'article premier, paragraphe c, de l'accord intervenu le 9 février 1959 entre la République française et la République populaire roumaine, concernant le règlement des problèmes financiers en suspens entre les deux pays, devront être présentées au plus tard le 31 décembre 1970. Passé ce délai, les droits des intéressés découlant de l'accord précité seront éteints.

Art. 12.

L'article 46 modifié de la loi du 10 août 1871 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 46. — Le Conseil général statue définitivement sur les objets suivants :

.....

« 29° Les garanties d'emprunts, à la condition que le montant total des annuités d'emprunts garantis à échoir au cours de l'exercice suivant n'excède pas un pourcentage des recettes fiscales du département au dernier exercice clos.

« Ce pourcentage est fixé par décret.

..... »

Art. 13.

I. — Les billets à ordre émis par les banques et les établissements financiers pour mobiliser des créances à long terme garanties par des hypothèques sont, lorsqu'ils sont susceptibles d'être acquis par le Crédit foncier de France, soumis aux dispositions ci-après.

II. — Les contrats constituant ces créances avec leurs garanties hypothécaires et autres, les avenants à ces contrats qui ont pu être passés pour fournir au prêteur des garanties supplémentaires et les effets signés par l'emprunteur pour assurer le respect de ses obli-

gations, s'il existe de tels effets, doivent être mis par l'établissement prêteur à la disposition du porteur du billet à ordre, si celui-ci en fait la demande, pour un montant en capital égal au montant en capital du billet à ordre.

L'établissement prêteur assume la garde des contrats et effets mis à la disposition du porteur du billet à ordre en les mettant sous un dossier au nom de celui-ci.

III. — L'organisme prêteur recouvre la libre disposition des créances au fur et à mesure de leur exigibilité ou de leur remboursement, sauf application des dispositions prévues au V ci-dessous.

Lorsque le billet à ordre demeure en circulation après l'exigibilité de créances mises sous dossier, que ces créances aient été ou non éteintes, ou lorsque ces créances ont fait l'objet d'un paiement partiel ou anticipé à l'organisme prêteur, celui-ci est tenu de remplacer sans discontinuité les contrats ou effets exigibles ou payés par un égal montant en capital d'autres créances hypothécaires mises à la disposition des porteurs de billets à ordre dans les conditions prévues au II ci-dessus.

Les titres de créances mis à la disposition du porteur du billet à ordre conformément à l'alinéa précédent sont substitués de plein droit aux titres de créances exigibles ou remboursés, par voie de subrogation réelle, quant aux droits du porteur du billet à ordre et notamment pour l'application du IV du présent article, même si la signature des nouveaux titres de créances mis à la disposition de ce porteur est postérieure à la signature du billet à ordre.

IV. — La mise à la disposition au profit du porteur du billet à ordre de créances ou d'effets emporte, sans autre formalité, constitution de gage au profit des porteurs successifs.

Le droit du porteur du billet à ordre s'exerce sur l'intégralité des créances nées au profit de l'organisme prêteur du fait des contrats et des effets qui ont été mis à la disposition de ce porteur en application du présent article, sans autre formalité. Il porte également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties hypothécaires ou autres assortissant les prêts, même si ces garanties résultent d'actes distincts des contrats ou des effets.

Ce droit est exercé par le porteur du billet à ordre par préférence à l'organisme prêteur et, au cas où une même créance serait partagée entre plusieurs porteurs de billets à ordre, à égalité de rang entre ces porteurs.

Pendant la mise à disposition au profit du porteur du billet à ordre, l'organisme prêteur ne peut, sauf clause contraire d'une convention avec le Crédit foncier de France, transmettre ces créances ou ces effets sous quelque forme que ce soit tant que les créances ne sont pas exigibles.

V. — A défaut de paiement à l'échéance soit du montant du billet à ordre, soit du montant des intérêts attachés à ce billet, et indépendamment des recours qu'il peut exercer contre l'organisme prêteur, le porteur du billet à ordre obtient, sur sa demande et contre restitution de ce billet, la remise en propriété des titres de créances et, le cas échéant, des effets mis à sa disposition en exécution du présent article. Cette remise lui transfère, sans aucune formalité, la propriété des créances avec les intérêts, les avantages et les garanties qui y sont attachés dans la limite des droits qu'il tient du billet à ordre qu'il a détenu.

VI. — Pour la radiation des inscriptions, aucune pièce justificative n'est exigée à l'appui des énonciations de l'acte de mainlevée établissant qu'il y a eu mise à la disposition ou remise en propriété si lesdites énonciations sont certifiées exactes dans cet acte. Les bénéficiaires de la mise à la disposition ou de la remise en propriété ne sont pas considérés comme parties intéressées, au sens de l'article 2157 du Code civil, si l'acte de mainlevée ne fait pas état de l'opération intervenue à leur profit.

VII. — Les dispositions du présent article sont applicables aux billets à ordre en cours à la date de publication de la présente loi, dès lors que ces billets ont été émis dans les conditions fixées en accord avec le Crédit foncier de France.

TITRE IV

Dispositions relatives aux personnels.

Art. 14.

Les dispositions de l'article 15 *nouveau* du décret n° 50-1304 du 20 octobre 1950 modifié, tel qu'il résulte de l'article premier du décret n° 67-772 du 9 septembre 1967, prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 15.

Les fonctionnaires appartenant au cadre des trésoriers-payeurs des Territoires d'Outre-Mer à la date de publication de la présente loi pourront, sur leur demande, être intégrés en qualité de trésorier-payeur général dans les conditions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Cette intégration ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Art. 16.

I. — Les personnels des services extérieurs du cadastre pourront être intégrés dans les corps homologues des services extérieurs des impôts.

Les modalités et les conditions de ces intégrations, ainsi que les dispositions transitoires notamment en matière de recrutement, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les intégrations prendront effet au plus tôt au 1^{er} janvier 1969.

II. — Les attributions et les compétences dévolues aux agents des services extérieurs du cadastre pourront être exercées par les agents des services extérieurs des impôts.

Art. 16 bis (nouveau).

Est autorisée, à l'administration centrale de la Marine marchande, l'intégration de trois attachés de la Marine marchande dans le corps des agents supérieurs.

Cette intégration, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1969, sera effectuée suivant les modalités prévues par le décret n° 64-703 du 6 juillet 1964.

Art. 17.

A titre exceptionnel, sont confirmés les tableaux d'avancement au titre des années 1958, 1959, 1960 pour la classe fonctionnelle du grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, ainsi que les décisions individuelles subséquentes.

Art. 18.

Sont validées les nominations des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive prononcées en application du décret n° 60-403 du 22 avril 1960, modifié par le décret n° 63-21 du 11 janvier 1963.

Art. 19.

Nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, la délivrance des reproductions de pièces de procédure dans les affaires pénales qui n'ont pas encore fait l'objet de poursuites ou de jugement ou arrêt sur le fond, donne lieu, en cas de perception d'émoluments, au versement au Trésor de la rémunération des services rendus par l'Etat dans les travaux de recherche et de classement effectués par ses agents.

Un décret en Conseil d'Etat, pris dans les conditions prévues par l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, déterminera les modalités d'application de la présente disposition, qui prend effet à compter du 1^{er} décembre 1967.

Art. 19 bis (nouveau).

Les fonctionnaires et agents des préfectures des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, intégrés d'office, à compter du 1^{er} janvier 1945, dans les cadres de l'Etat et admis à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964, pourront opter, dans un délai d'un an à compter de la présente loi, soit pour le régime de la double pension instituée par l'article 107 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et le décret modifié du 28 juillet 1942, soit pour le régime de la pension unique prévu à l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964.

TITRE V

Dispositions relatives aux Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Art. 20.

La loi n° 51-1098 du 14 septembre 1951 portant organisation de la Guyane française est abrogée à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 69-261 du 17 mars 1969.

Art. 21.

L'article L. 331 du Code électoral est abrogé.

Art. 22.

Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des Monnaies et Médailles, de pièces destinées à être émises dans les Territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

La valeur de ces pièces sera définie par décret ; leur composition, leurs caractéristiques et leur type seront fixés par arrêté pris conjointement par le Ministre de l'Economie et des Finances et par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer.

Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques en circulation dans les Territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie est limité à 2.000 francs C. F. P.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1969.

Le Président,

Signé : ACHILLE PERETTI.